

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 5 JUILLET 2021



08 JUL. 2021

Compte rendu affiché le

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 29 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_059

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

TAXE FONCIÈRE SUR LES
PROPRIÉTÉS BÂTIES -
EXONÉRATION DE DEUX
ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS
NOUVELLES À USAGE
D'HABITATION

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI

M. THEVENOT (par proc. à Mme MAINAND), Mme CORRENT (par proc. à M. JOUBERT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. FERRIEUX (par proc. à M. GILLARD), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), M. DEYGAS (par proc. à M. TOLLET), Mme VERNAY (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :

Mme GARANDEAU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 08/07/21.....

Identifiant de l'Acte :

20210705...: D2021-059-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation, les parts communale et départementale/métropolitaine de la taxe foncière sur le bâti sont fusionnées et affectées aux communes en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cependant, l'application de l'exonération de deux ans de la taxe sur le foncier bâti pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction prévue à l'article 1383 du Code Général des Impôts n'est pas la même pour la part de la taxe relevant de la commune et celle relevant du département/métropole. Ainsi, il est nécessaire d'harmoniser l'application de cette exonération pour le contribuable. Le législateur a donc réécrit partiellement l'article 1383 du Code Général des Impôts afin d'instaurer un niveau minimal d'exonération de la nouvelle part communale fusionnée pour les constructions nouvelles de logements.

Il est précisé que le nouveau régime d'exonération s'applique aux locaux achevés en 2021 et entrant donc en imposition à compter de 2022 à condition que la commune prenne une délibération avant le 1^{er} octobre 2021.

Les nouvelles dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoient que :

- pour les locaux à usage d'habitation, l'exonération de deux ans des constructions neuves est de 100 % de plein droit mais peut être limitée par délibération du Conseil Municipal à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable;
- pour les locaux à usage autres que d'habitation (à savoir les locaux à usage professionnel), l'exonération de deux ans des constructions neuves est de 40 % de plein droit.

Afin de maintenir l'équilibre actuel entre la part exonérée et la part imposée à la taxe sur le foncier bâti des nouvelles constructions à usage d'habitation, il est proposé de limiter l'exonération de deux ans à 40 % de la base imposable pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Un conseiller municipal s'abstient.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 08 JUL. 2021
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.